



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

Feuille-info

# Renseignements aux personnes concernées par une demande d'accès à l'information

Septembre 2016

*La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP) de l'Ontario (les Lois) confèrent à tous le droit de demander l'accès à des documents que détiennent des institutions publiques de l'Ontario. Si un particulier demande l'accès à des documents qui contiennent des renseignements personnels vous concernant, vous êtes considéré comme étant une personne concernée par cette demande (parfois appelée un « tiers »).*

La décision de divulguer ou non des documents repose en bonne partie sur la protection de votre vie privée. La loi oblige les institutions des pouvoirs publics de l'Ontario à protéger vos renseignements personnels, et à suivre des règles strictes concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. Vous avez certains droits parce que vous pourriez avoir un intérêt dans l'issue de la demande.

La présente feuille-info répond à certaines questions courantes que se posent les personnes concernées au sujet du processus d'accès à l'information.

## À QUELS RENSEIGNEMENTS PEUT-ON DEMANDER L'ACCÈS?

Un particulier peut demander l'accès à des documents que détiennent des institutions publiques, y compris des documents qui contiennent des renseignements personnels vous concernant. L'auteur de la demande n'a pas à motiver sa demande.

Ces documents peuvent comprendre des renseignements consignés sous n'importe quelle forme, comme des documents papier ou électroniques, des photos numériques, des vidéos ou des cartes.

Les renseignements personnels sont des renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. Ces renseignements peuvent comprendre votre nom, votre adresse, votre sexe, votre âge, votre éducation, vos antécédents médicaux et professionnels, vos opinions et points de vue ou tout autre renseignement personnel qu'une institution publique détient à votre sujet.

## L'INSTITUTION DIVULGUERA-T-ELLE DES RENSEIGNEMENTS À MON SUJET?

Les *Lois* contiennent des dispositions (**articles 21 et 49 de la LAIPVP** et **articles 14 et 38 de la LAIMPVP**) sur lesquelles l'institution se fonde pour déterminer si la divulgation des documents pourrait porter atteinte à votre vie privée. Ces dispositions énoncent ce que l'on appelle des « exceptions »; les renseignements qui sont visés par ces exceptions ne doivent pas être divulgués.

## ME DEMANDERA-T-ON MON AVIS SUR LES RENSEIGNEMENTS QUI POURRAIENT ÊTRE DIVULGUÉS À MON SUJET?

Oui. L'institution vous enverra une lettre si elle envisage de divulguer des documents qui contiennent des renseignements personnels vous concernant. Dans cette lettre, elle vous expliquera l'exception s'appliquant aux renseignements personnels, vous demandera si, à votre avis, cette exception s'applique aux documents en question, et si vous consentez à ce que ces renseignements soient divulgués à l'auteur de la demande. La lettre doit décrire les documents et vous informer de votre droit de répondre dans un délai de 20 jours suivant la date indiquée. L'institution informera également l'auteur de la demande qu'il devra attendre 30 jours pour permettre à la partie concernée de répondre puis à l'institution de rendre une décision.

Après avoir reçu cette lettre, vous pouvez donner votre consentement par écrit à la divulgation d'une partie ou de la totalité des renseignements. Vous pouvez aussi faire des observations sur les raisons pour lesquelles, à votre avis, les documents ne devraient pas être divulgués, c'est-à-dire pourquoi vous croyez qu'ils sont visés par une exception. Vous devez généralement répondre par écrit, à moins que l'institution n'accepte de recevoir vos observations de vive voix.

## PUIS-JE SAVOIR QUI DEMANDE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUI ME CONCERNENT?

Vous pouvez demander le nom de l'auteur de la demande à l'institution. Cependant, les institutions, en général, ne divulguent pas ce renseignement à moins que l'auteur de la demande n'y consente. Dans la plupart des cas, l'identité de l'auteur de la demande est considérée comme étant confidentielle, à moins que la personne en question n'ait présenté sa demande dans le cadre de ses attributions professionnelles, par exemple, si elle représente une entreprise et présente une demande de la part de cette entreprise.

## TIENDRA-T-ON COMPTE DE MON POINT DE VUE?

Si vous vous opposez à la divulgation des documents, l'institution doit tenir compte de votre point de vue avant de décider de les divulguer ou non. Vous avez le droit d'expliquer pourquoi, à votre avis, des renseignements vous concernant ne devraient pas être divulgués, mais il revient à l'institution d'en décider en fin de compte. Qu'elle décide de refuser de

divulguer les documents ou de les divulguer en tout ou en partie, l'institution vous fera part à vous et à l'auteur de la demande de sa décision par écrit.

## QUE FAIRE SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LA DÉCISION DE L'INSTITUTION DE DIVULGUER LES DOCUMENTS?

Si vous êtes en désaccord avec la décision de l'institution, vous aurez 30 jours pour en interjeter appel devant notre bureau. L'institution ne divulguera pas les documents à l'auteur de la demande avant l'expiration du délai d'appel. En tant que personne concernée, vous n'avez pas de droits à payer pour interjeter appel de la décision de l'institution.

## QUE SE PASSERA-T-IL SI JE N'INTERJETTE PAS APPEL DE LA DÉCISION DE L'INSTITUTION?

Si vous n'interjetez pas appel devant le CIPVP, l'institution divulguera les documents conformément à sa décision après l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

## SI L'INSTITUTION A DÉCIDÉ DE REFUSER L'ACCÈS AUX DOCUMENTS, L'AUTEUR DE LA DEMANDE PEUT-IL INTERJETER APPEL DE CETTE DÉCISION?

Oui. L'auteur de la demande dispose de 30 jours après avoir reçu la lettre de décision pour interjeter appel du refus de sa demande d'accès aux documents.

## QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QU'UN APPEL EST INTERJETÉ?

Le CIPVP ouvre un dossier et entreprend une médiation. S'il n'est pas possible de régler le différend par médiation, le dossier pourrait passer au stade de l'arbitrage, lors duquel une enquête a lieu. Pendant cette enquête, vous aurez la possibilité de faire part à un arbitre de votre point de vue sur les questions en cause. L'arbitre réglera l'appel en rendant une ordonnance par écrit. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de médiation et d'arbitrage, veuillez consulter le **Code de procédure du CIPVP**.

## DOIS-JE FAIRE APPEL À UN AVOCAT POUR INTERJETER APPEL?

Non. Le processus d'appel du CIPVP ne vous oblige pas à faire appel à un avocat, mais vous pouvez le faire si vous le souhaitez.